

**Nouveau référentiel 55 NSIC pour les métiers de la filière numérique**

La circulaire n°6434/SG du 3 janvier 2024 relative à la politique salariale interministérielle des métiers de la filière du numérique procède à la mise à jour du référentiel de rémunération des métiers de la filière numérique (56NSIC).

A ce titre, vous trouverez en pièces jointes :

- la circulaire n°6434/SG du 3 janvier 2024 relative à la politique salariale interministérielle des métiers de la filière numérique ;

- la maquette mise à jour retranscrivant en indice majoré global (IMG) les nouvelles fourchettes de rémunération exprimées en K€ annuel au sein de la circulaire ;

- une calculette qui vous permet selon l’entrée que vous choisissiez (en IM ou en €) de disposer d’un chiffrage fiable de la rémunération des candidats que vous recevez.

La circulaire précise "*qu'il est demandé aux ministères de veiller, pour les contrats en flux ainsi que pour ceux qui portent sur le stock, au fur et à mesure de leur réexamen, à ce que ces contrats soient rédigés au regard de la note de gestion interministérielle sur les contractuels (structuration de la rémunération comme suit : part indicée, part fixe non indicée et part variable)".*La note de gestion interministérielle est en cours d'élaboration, toutefois afin de pouvoir appliquer sans délai le nouveau référentiel,à titre conservatoire, il vous est proposé de retenir comme structuration de rémunération la réparation suivante :

* Part indicée (= indice majoré (IM)) : 70%
* Part fixe non indicée

30%

* Part variable, le cas échéant
* Indemnité de résidence

La circulaire recommande en outre de prévoir une part variable représentant entre 0 et 20% du fixe en fonction du niveau de responsabilité et d’autonomie de l’agent.

Enfin, qu’il s’agisse de primo-recrutements ou de revalorisations des agents en poste, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel invite à bien se référer à l’ensemble des dispositions de le circulaire n°6434/SG de la Première ministre pour le bon positionnement des rémunérations des contractuels concernés au sein du référentiel (correct positionnement du métier et de l’expérience métier directement en lien avec les projets portés, prise en compte du niveau intrinsèque de l’agent recruté, de l’expertise et des compétences retenues, du niveau de responsabilité et de complexité du poste, niveau de diplôme ou des qualifications attestées par la pratique professionnelle, rémunération précédemment perçue…).

Ceci afin de veiller à la cohérence de la hiérarchie des emplois et des rémunérations ainsi qu’au respect de la masse salariale.

Le référentiel et le mode opératoire tels que précisés ci-dessus sont annexés au protocole de contrôle, ce qui implique l’exonération du visa a priori sur les contrats et avenants pris dans le respect desdits documents.

Par conséquent, à compter de ce jour, la rémunération d’un contractuel primo-arrivant sur un emploi de la filière numérique doit non seulement respecter les bornes du nouveau référentiel, mais également la répartition telle que définie ci-dessus. Cette dernière devra également s’appliquer aux agents faisant l’objet d’un renouvellement et d’une revalorisation en cours de contrat.

Le plan d'économie de 10 milliards d'euros sur le budget général de l’État impose la modération. Le protocole de définition de la rémunération s’applique à ce nouveau référentiel et le plafond des différentes fourchettes de rémunération doit demeurer l’exception. Par ailleurs, les revalorisations doivent continuer de s’inscrire dans un cadre triennal dans le respect du nouveau référentiel. De ce fait, les revalorisations avant les trois ans doivent demeurer extrêmement limitées et liées à l’attribution de nouvelles missions pour les métiers considérés comme les plus en tension (Développeur, Responsable sécurité système d’information, Expert outils, systèmes d’exploitation, réseaux et telecom).

Ces mêmes règles ont vocation à s’appliquer au recrutement dans la filière numérique par les opérateurs, conformément au droit qui leur est applicable (notamment intégration dans leur document de contrôle propre).